

Projet d'arrêté de la commission des finances: «Meilleure utilisation du Contrôle financier».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance
du 4 novembre 2003, dans le rapport PA-35 A)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- que le Service du contrôle financier de la Ville de Genève ne peut être saisi que par le Conseil administratif;
- que ce service constitue un instrument susceptible d'être utilisé pour vérifier l'adéquation entre les objectifs ou missions et les résultats obtenus, les investissements ou les dépenses effectués ou encore pour optimiser la gestion de l'administration;
- que pour le Conseil municipal ce service ne représente actuellement qu'une source de renseignements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu le règlement du Service du contrôle financier de la Ville de Genève du 7 octobre 1980,

arrête:

Article unique. – L'article 17 du règlement du Service du contrôle financier de la Ville de Genève du 7 octobre 1980 est modifié comme suit:

«La commission des finances peut, en tout temps, convoquer le directeur du Contrôle financier pour obtenir les renseignements ou lui confier des missions dont elle pourrait avoir besoin dans l'exercice de son mandat.»